

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2



**Ce que vous devez savoir sur les
principales dispositions non
sectorielles**

Janvier 2017

Sommaire

1. La lutte contre les manquements à la probité, Titre 1er	5
◆ Création d'une agence française anticorruption qui va remplacer le SCPC précité (art. 1 et s.)	5
◆ Protection des lanceurs d'alerte (art. 6 et s.)	6
◆ Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité (art. 17 et s.)	7
◆ Incrimination du trafic d'influence public d'agent public étranger (art. 20).....	9
◆ Extraterritorialité de la loi française en matière de délits de corruption et de trafic d'influence actifs et passifs (art. 21)	9
◆ Convention judiciaire d'intérêt public (art. 22)	9
2. La transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics, Titre II (art. 25 et s.).....	10
◆ Définition des représentants d'intérêts :.....	11
◆ Obligations incombant au représentant d'intérêts :	11
◆ Déontologie :.....	13
◆ Contrôle par la Haute Autorité de Transparence de la Vie publique	13
◆ Entrée en vigueur :	15
3. La modernisation des règles de la commande publique, Titre III (art. 38 et s.)	15
◆ Commande publique.....	15
◆ Marchés publics	15
◆ Contrats de concession	16
◆ Marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes.....	16
4. Dispositions relatives au droit des sociétés et au contrôle légal des comptes.	16
◆ Mesures de simplification du droit des sociétés :	16
◆ Dispositions relatives au Contrôle des comptes (art. 140) – (Direction Économie-Finance) .	18
5. Dispositions relatives au financement des entreprises	19
◆ Dispositions relatives aux émissions obligataires (art. 117).....	19
◆ Dispositions relatives au financement des entreprises et des infrastructures par les fonds professionnels spécialisés (art. 117) – (Direction Économie-Finance)	19

6. Dispositions fiscales (Direction des affaires fiscales)	19
◆ Procédure de transaction pénale pour le blanchiment de fraude fiscale (art. 22)	19
◆ Droit d'accès à certains fichiers fiscaux pour les agents de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (art. 32)	19
◆ Relations avec les États et territoires non coopératifs – ETNC (art. 57).....	20
◆ Obligation pour les sociétés de publier des informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs (art. 139).....	20
◆ Déclaration annuelle de politiques des prix de transfert dès 50 millions de chiffre d'affaires (art.138).....	21
◆ Commercialisation d'investissements immobiliers ouvrant droit à une réduction d'impôt (art. 78).....	22
◆ Régime des microentreprises (art. 124)	22
◆ Suppression de la solidarité fiscale dans le cadre de la location-gérance d'un fonds de commerce.....	23
◆ Option du Livret de développement durable (LDD) vers le financement d'entreprises sociales et solidaires.....	23
◆ Obligations des professionnels dans le cadre d'investissements défiscalisés	23
◆ Échange d'informations entre administrations (art. 160)	24
◆ « Reporting fiscal » public pays par pays (ex art. 131)	24
7. Diverses mesures de portée générale.....	24
◆ Immunité des États étrangers (art. 59 et 60).....	24
◆ Aggravation des sanctions administratives pouvant être prononcées par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (art. 123)	25
◆ Habilitation à transposer la directive relative aux dommages causés par des pratiques anticoncurrentielles (art. 148)	25



Plus de 23 ans après la loi Sapin 1 n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le Parlement a adopté à la fin de l'année 2016, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, largement validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 (v. infra les dispositions invalidées qui concernent les entreprises).

Rappelons que la loi Sapin 1 avait principalement créé le service central de prévention de la corruption – SCPC, réformé le financement des campagnes électorales et des partis politiques, l'urbanisme commercial, les conventions de délégation de service public et les marchés publics, et imposé des règles de transparence dans les relations économiques.

La loi Sapin 2 qui devait être initialement centrée sur la prévention et la répression de la corruption et des délits d'atteinte à la probité et ne comporter qu'une quinzaine d'articles, est devenue une monstrueuse loi fourre-tout en partie à cause de l'abandon du projet de loi Macron 2 dont une partie des dispositions ont été rapatriées dans le projet de loi Sapin 2.

Cette loi qui comporte 169 articles régit les domaines suivants :

- la lutte contre les manquements à la probité (Titre I^{er}),
- la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics (Titre II),
- la modernisation des règles de la domanialité et de la commande publique (Titre III),
- le renforcement de la régulation financière (Titre IV),
- la protection et les droits des consommateurs en matière financière (Titre V),
- l'amélioration de la situation financière des entreprises agricoles et du financement des entreprises (Titre VI),
- l'amélioration du parcours de croissance pour les entreprises (Titre VII), (dont de nombreuses mesures fiscales et « droit des sociétés »)
- des dispositions relatives à la modernisation de la vie économique et financière (Titre VIII),
- des dispositions relatives à l'Outre-Mer.

Pas moins de 25 décrets d'application et 43 ordonnances prises sur habilitation du législateur sont attendus, d'ici avril prochain !

1. La lutte contre les manquements à la probité, Titre 1er

◆ Création d'une agence française anticorruption qui va remplacer le SCPC précité (art. 1 et s.)

Il s'agit d'un service de l'État à compétence nationale placé auprès des ministères de la Justice et de l'Économie et non d'une autorité administrative indépendante – AAI. Cette agence est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire nommé pour une durée de six ans non renouvelable.

Son objet : prévenir les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Ses principales attributions :

- aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption et autres atteintes à la probité,
- élaborer des recommandations destinées aux personnes morales publiques et privées (*rappelons que le Medef avait contribué activement à l'élaboration des lignes directrices du SCPC*).
- contrôler de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité de la transparence de vie publique - HATVP, du Premier Ministre, des ministres ou du préfet, **la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des entités publiques,**
- **contrôler le respect de l'obligation de prévention et de détection de la corruption pesant désormais sur certaines entreprises et des mesures qui y sont rattachées** (v. infra),
- **sanctionner d'éventuels manquements à cette obligation**, sous la forme d'injonctions et d'amendes à leur égard, prononcées par la commission des sanctions, dont le montant ne peut excéder 200.000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales (v. infra art. 7 V),
- contrôler la mise en œuvre de la peine complémentaire de mise en conformité (v. infra).

En outre, l'Agence veillera avec **le commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économique** au respect de la loi du 26 juillet 1968 dite loi de blocage, modifiée en 1981 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

Le Commissaire précité examinera les demandes d'information émanant de ces autorités étrangères.

L'Agence continuera à veiller à l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société française une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption (avec éventuellement la nomination d'un *monitor*) et s'assurera que les mesures de mise en conformité pourront être transmises aux autorités étrangères.

Pouvoirs : l'Agence a le droit de se faire communiquer toute information utile, quel qu'en soit le support, et d'en prendre copie.

Toute entrave à l'exercice de ce pouvoir est passible d'une amende de 30.000 euros.

◆ Protection des lanceurs d'alerte (art. 6 et s.)

En l'espace de 8 ans, cinq lois se sont succédé en France sur le sujet dont trois en 2013 pour protéger les lanceurs d'alerte dans différents secteurs, complétant les dispositions existantes du code du travail.

Souhaitant harmoniser et créer un statut protecteur du lanceur d'alerte, le Premier Ministre a demandé préalablement au Conseil d'État de lui remettre une étude et de lui faire des propositions sur le sujet.

Le Medef a été entendu et a fait valoir sa position sur le sujet, [Contribution du Medef aux réflexions du groupe de travail du Conseil d'État sur les lanceurs d'alertes – décembre 2015.](#)

La loi nouvelle crée un statut protecteur du lanceur d'alerte.

La loi retient une définition extrêmement large des lanceurs d'alerte : il s'agit « *d'une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ou une menace et un préjudice graves pour l'intérêt général dont elle a eu personnellement connaissance.* »

Gradation des canaux de signalement : la loi retient comme nous l'avions suggéré une gradation de l'alerte :

- **tout d'abord**, l'alerte est portée à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, l'employeur ou un référent désigné par celui-ci,
- **puis**, en l'absence de diligences de ces derniers dans les conditions définies par la loi, le signalement est transmis à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels,
- **en dernier ressort**, à défaut de traitement par l'un de ces organismes dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

Important : La loi impose désormais aux personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 salariés, aux entités publiques dont les communes de plus de 10.000 habitants de mettre en place une procédure de recueil des signalements par leurs salariés / employés et par des collaborateurs occasionnels (par exemple des salariés d'un prestataire de services travaillant dans les locaux de l'entreprise, il ne s'agit en aucun cas de fournisseurs ou de clients de l'entreprise).

Le Medef s'est vivement opposé à l'imposition de cette obligation à partir d'un seuil aussi bas, le Sénat l'avait supprimée, l'Assemblée Nationale l'a rétablie.

Un décret d'application est en cours de rédaction, il va notamment déterminer la date d'entrée en vigueur de cette obligation. Au départ, il était prévu une entrée en vigueur immédiate. Nous avons demandé un délai d'au moins 6 mois.

Une mutualisation du dispositif entre plusieurs entités devrait être possible.

La procédure doit respecter une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires de signalement, sous peine de sanctions pénales : 2 ans d'emprisonnement et/ou 30.000 euros d'amende.

Protection accordée au lanceur d'alerte, s'il répond aux conditions prévues par la définition (v. supra) :

- impunité pénale,
- confidentialité des données le concernant,
- interdiction des mesures de représailles à son égard,
- inversion de la charge de la preuve, **à condition que la révélation, le signalement soit effectué(e) de manière désintéressée et de bonne foi,**
- possibilité en cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte, de saisir le conseil des prud'hommes.

Le fait de faire obstacle au signalement d'une alerte est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 14 de la loi qui lui était déférée, qui précisait les conditions de mise en œuvre d'une loi organique du 8 novembre 2016 qui permettait au Défenseur des Droits d'accorder, dans certains cas, une aide financière ou un secours financier à un lanceur d'alerte.

◆ **Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité (art. 17 et s.)**

Obligation générale de prévention et de détection de la commission, en France ou l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence (art. 17 et s.)

Dorénavant, les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaire consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir ou à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Cette obligation s'applique également aux dirigeants d'établissements publics à caractère industriel et commercial répondant aux mêmes critères.

Cette obligation se traduit par les dispositions suivantes :

- **un code de conduite** définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire,
- **un dispositif d'alerte interne** destiné à permettre le recueil des signalements,
- **une cartographie des risques d'exposition** de l'entreprise à des sollicitations géographiques dans lesquels l'entreprise déploie son activité commerciale,
- **des procédures de vérification de la situation des clients**, des fournisseurs de 1^{er} rang ainsi que des intermédiaires au regard de la cartographie des risques,
- **des procédures de contrôles comptables**, internes ou externes réalisés en interne ou par un auditeur externe,
- **un dispositif de formation** destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés à ces risques,
- **un régime de sanctions disciplinaires**,
- **un dispositif de contrôle et d'évaluation interne**.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, ces obligations portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales (art. L 233-1 du code de commerce) ou des sociétés qu'elle contrôle (art. L 233-3 du même code).

Dans ce cas, les filiales ou les sociétés contrôlées qui dépassent les seuils précités, sont réputées satisfaire à ces obligations.

C'est l'Agence française anticorruption qui contrôle le respect de ces mesures et procédures en cas de manquement constaté et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations, le magistrat qui dirige l'enquête peut :

- adresser un avertissement aux représentants de la société,
- saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint la société et à ses représentants d'adopter les procédures de conformité nécessaires dans un délai qui ne peut excéder 3 ans, ou afin que soit infligée une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 200.000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la promulgation de la loi, soit le 1^{er} juin 2017.

Peine complémentaire de mise en conformité : le juge pénal aura la possibilité en complément de la sanction encourue pour certains délits (délits de corruption active d'agents publics, de magistrats, de trafic d'influence et de corruption active ou passive de personnes privées) de prononcer une peine complémentaire de mise en conformité pour une durée maximale de 5 ans.

La loi prévoit un délit d'entrave à l'exécution de la peine de mise en conformité sanctionné de 2 ans d'emprisonnement, ou de 500.000 euros d'amende maximum.

◆ Incrimination du trafic d'influence public d'agent public étranger (art. 20)

Désormais, l'incrimination de trafic d'influence d'agent public étranger vise, en sus des agents publics internationaux, « *les agents publics dans un État étranger* ».

◆ Extraterritorialité de la loi française en matière de délits de corruption et de trafic d'influence actifs et passifs (art. 21)

Actuellement, seuls les Français peuvent être poursuivis et condamnés en France pour des délits de corruption et de trafic d'influence actifs et passifs, à condition que ceux-ci soient punis par la législation du pays où ils ont été commis.

La loi aura dorénavant une portée extraterritoriale et s'appliquera en toutes circonstances aux infractions commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français.

La condition de double incrimination, de monopole des poursuites attribué au ministère public et de plainte préalable de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle dans un État étranger ou une cour internationale sont écartés.

◆ Convention judiciaire d'intérêt public (art. 22)

Depuis la loi du 13 décembre 2011, l'ensemble des infractions de corruption, d'escroquerie et d'abus de confiance pouvait faire l'objet d'une procédure de comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC.

Il s'agit d'une procédure déclenchée à l'initiative du Procureur de la République (d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat) **qui permet d'éviter un procès** à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Le juge peut décider d'homologuer ou refuser la proposition du procureur. Il ne peut ni la modifier, ni la compléter. En cas d'homologation de la proposition émise par le parquet, le juge rend une ordonnance qui vaut décision de condamnation.

L'inconvénient principal de la CRPC est qu'elle vaut reconnaissance de culpabilité.

La convention judiciaire d'intérêt public :

Cette disposition qui figurait dans une forme moins élaborée dans l'avant-projet de loi a été supprimée par le gouvernement du projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale, le Conseil d'État ayant émis un avis qui n'était pas négatif mais simplement réservé sur le sujet. C'est lors des débats au Parlement que la convention judiciaire d'intérêt public a été réintroduite à la demande du Medef notamment, le Parlement estimant que ce dispositif était nécessaire pour permettre aux entreprises françaises soumises à la concurrence internationale, de bénéficier d'un *level playing field* avec leurs concurrents étrangers, des dispositions similaires existant dans la plupart des pays développés.

La convention judiciaire d'intérêt public peut être proposée à une personne morale mise en cause pour des faits de corruption, de trafic d'influence et/ou de blanchiment de fraude fiscale à l'initiative du Procureur de la République tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement ou du juge d'instruction dans les 3 mois de la transmission.

La convention impose à la société de :

- **verser une amende d'intérêt public** dont le montant est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, **dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel**,
- **se soumettre**, pour une durée maximale de 3 ans, et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption -AFA, à **un programme de conformité à ses frais, sous l'éventuel contrôle d'un moniteur**,
- **réparer le préjudice** de toute victime identifiée.

La convention doit être validée par le président du tribunal de grande instance au terme d'une audience publique contradictoire.

Elle ne constitue pas une reconnaissance de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Elle n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Mais la convention fait l'objet d'un communiqué de presse du Procureur de la République et ordonnance de validation, le montant de l'amende et la convention sont publiés sur le site internet de l'Agence.

En l'absence de validation, ou en cas de rétractation de la personne morale dans les 10 jours de cette validation, ou de non-exécution de ses obligations, le Procureur de la République retrouve la liberté de mettre en mouvement l'action publique.

Les représentants légaux de la société demeurent responsables pénalement.

2. La transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics, Titre II (art. 25 et s.)

S'appuyant sur les recommandations du rapport « Renouer la confiance publique » remis par M. Jean-Louis Nadal, Président de la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique - HATVP, au Président de la République, le législateur a décidé la création d'un **répertoire numérique** afin d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Les informations qui seront transmises pour figurer dans ce répertoire seront rendues publiques par la HATVP.

◆ Définition des représentants d'intérêts :

Ce sont des personnes morales de droit privé dont un dirigeant, un employé ou un membre a **pour activité principale ou régulière** d'influer sur la décision, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire ou **entrant en communication avec** :

- un membre du gouvernement ou un membre de cabinet ministériel,
- un député, un sénateur, un collaborateur du président de l'Assemblée Nationale ou du président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires,
- un collaborateur du Président de la République,
- le directeur général, le secrétaire général ou leur adjoint ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante,
- certains fonctionnaires.

Sont également des représentants d'intérêts : les personnes physiques qui ne sont pas employées par l'une des personnes morales précitées et qui exercent à titre individuel cette activité professionnelle et répondent aux conditions de la loi.

Ne sont pas représentants d'intérêts :

- les élus dans l'exercice de leur mandat,
- les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission,
- **les organisations syndicales de fonctionnaires et dans le cadre de la négociation prévue à l'article 1^{er} du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs**, c'est-à-dire lors des discussions préalables à tout projet de réforme portant sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle.
- les associations à objet culturel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes,
- les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues par leurs statuts.

◆ Obligations incombant au représentant d'intérêts :

- **Communication de son identité** s'il s'agit d'une personne physique ou celle de ses dirigeants et des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Par exemple, pour nos organisations, cela peut signifier en pratique :

- le président,
- le directeur ou secrétaire général et les directeurs ou secrétaires généraux adjoints,
- les directeurs ou collaborateurs lorsqu'ils sont en contact avec les personnes visées par la loi.



➤ **Communication du champ de ses activités de représentation d'intérêts.**

Nous pourrions être assez globaux dans cette présentation comme le souligne, au demeurant le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée.

« En imposant seulement la communication de données d'ensemble et de montants globaux relatifs à l'année écoulée, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. »

« Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de contraindre le représentant d'intérêts à préciser chacune des actions qu'il met en œuvre et chacune des dépenses correspondantes. »

Il ne s'agit nullement de communiquer la liste des rendez-vous.

Ne sont visées ni les réponses aux consultations organisées par les administrations ni les demandes d'interprétation d'un texte.

En revanche, sont visés les contacts liés à des décisions individuelles.

Modalités : il s'agira de télédéclarations sur la base de formulaires de la HATVP qui est en train de mettre au point un programme informatique à cet effet.

Responsabilité : c'est la personne morale qui sera responsable pour ses collaborateurs inscrits en tant que représentants d'intérêts.

➤ **Communication des actions relevant du champ de la représentation d'intérêts** menées auprès des personnes précitées en précisant le montant des dépenses liées à ces actions l'année précédente.

➤ **Communication du nombre de personnes employées** par le représentant d'intérêts dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts, et le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente.

Il faudra indiquer ce que les personnes affectées à cette activité représentent au regard de la masse salariale. Il n'y aura pas, *a priori*, à affecter une part des frais généraux.

➤ **Communication des organisations professionnelles ou syndicales** ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts communique à la HATVP l'identité de ces tiers.

Un décret en Conseil d'État va fixer :

- le rythme et les modalités des communications et conditions de publication des informations correspondantes,
- les modalités de présentation des activités du représentants d'intérêt.

Il devrait être publié d'ici le mois d'avril prochain.

Pour les relations avec les assemblées parlementaires, il est renvoyé à l'ordonnance du 17 novembre 1958.

◆ Déontologie :

« Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :

« 1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ;

« 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;

« 3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;

« 4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;

« 5° S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;

« 6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

« 7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 ;

« 8° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;

« 9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2. »

La loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de préciser ces règles au sein d'un code de déontologie pris par décret en Conseil d'État.

À ce stade, le gouvernement a décidé d'attendre quelle va être la mise en œuvre de ces dispositions, avant d'ajouter de nouvelles règles en ce domaine, la loi qui s'est inspirée de codes professionnels étant déjà très précise en ce domaine.

◆ Contrôle par la Haute Autorité de Transparence de la Vie publique

La HATVP disposera d'un **droit de communication**, sur pièce, de toute information ou document nécessaire à l'exercice de sa mission. Le secret professionnel ne pourra lui être opposé, et d'un **droit de vérification** sur place dans les locaux professionnels, sur autorisation du juge des libertés.

Un décret en Conseil d'État va préciser les conditions de ces contrôles.



La HATVP protège la confidentialité des informations à l'exception de celles qu'elle doit publier.

La HATVP peut être saisie par :

- les personnes visées par la définition des représentants d'intérêts sur la qualification de représentant d'intérêts,
- les personnes qui sont assujetties à cette réglementation sur le respect des obligations déontologiques,
- l'une des associations se proposant, par ses statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a agréées.

Le président de la HATVP doit rendre son avis dans un délai de deux mois, éventuellement, prolongé de deux mois.

La HATVP peut constater d'elle-même un manquement ou à la suite d'un signalement.

Dans ce cas, la HATVP :

- met en demeure le représentant d'intérêts de respecter ses obligations après mise en demeure,
- avise les personnes visées qui auraient répondu préalablement à une sollicitation de lui adresser des observations sans toutefois les rendre publiques.

Le fonctionnement de la HATVP dans cette nouvelle mission sera précisé par décret.

Sanctions pénales : le fait d'entraver la mission de contrôle de la HATVP est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, de même que le refus d'obtempérer à une mise en demeure.

Parlement : il appartient au bureau de chaque assemblée de déterminer les règles applicables aux représentants d'intérêts.

L'organe chargé au sein de chaque assemblée de la déontologie parlementaire s'assure du respect de ces règles et de la déontologie par les représentants d'intérêts.

Il peut être saisi par les personnes précitées et se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

En cas de manquement à ces règles, l'organe chargé de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée.

Lorsque l'organe chargé de la déontologie constate qu'une des personnes visées par la loi a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le bureau, il en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations.



◆ **Entrée en vigueur :**

Les dispositions relatives au répertoire et à la déontologie applicable aux représentants d'intérêts entreront en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication du décret en Conseil d'État et au plus tard le **1^{er} juillet 2017**.

Les dispositions relatives à la HATVP, le 1^{er} jour du 6^e mois suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État.

Les obligations applicables aux collectivités territoriales entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2018**.

3. La modernisation des règles de la commande publique, Titre III (art. 38 et s.)

◆ **Commande publique**

La loi habilite le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code de commande publique dans un délai de 24 mois à compter de la promulgation de la loi Sapin 2 (art. 38).

◆ **Marchés publics**

La loi ratifie l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* en l'amendant sur certains points (art. 39) :

- recours à une déclaration sur l'honneur concernant la preuve que l'attributaire d'un marché public n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale constitutive d'une interdiction de soumissionner,
- suppression de l'obligation d'évaluation préalable du mode réalisation du projet prévue à l'article 40 de l'ordonnance marchés publics,
- interdiction des offres variables,
- possibilité d'attribution d'un marché public sur la base d'un critère unique sous conditions fixées par voie réglementaire,
- obligation pour l'acheteur de mettre en œuvre tous les moyens pour détecter les offres anormalement basses afin de les écarter,
- exemption pour les OPH de l'obligation de verser des avances, acomptes, règlements partiels définitifs ou de solde,
- obligation d'identification des équipes de maîtrise d'œuvre dans les marchés de partenariat,
- obligation de réaliser une évaluation préalable à la décision de recourir à un marché de partenariat ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet,

- précisions sur les conséquences de l'annulation d'un marché de partenariat.
- **entrée en vigueur des nouvelles règles** : ces règles sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi. Elles ne s'appliquent pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.

◆ Contrats de concession

La loi ratifie sans modification l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* (art. 40).

◆ Marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes

La loi modifie les dispositions du code de la voirie routière afin d'aligner les règles de passation de ces marchés sur celles des marchés publics relevant de l'ordonnance n° 2015-899 précitée, sous réserve de certains aménagements sectoriels notamment en matière de seuil (art. 41).

4. Dispositions relatives au droit des sociétés et au contrôle légal des comptes

◆ Mesures de simplification du droit des sociétés :

La plupart de ces dispositions sont inspirées des propositions de modernisation et de simplification du droit des sociétés, présentées en octobre 2015 par l'Afep, l'Ansa et le Medef.

Fonds de commerce :

- Suppression des mentions légales devant figurer à peine de nullité dans l'acte de cession d'un fonds de commerce, lorsque l'apport est fait à une société détenue en totalité par le vendeur (art. 129).
- Suppression de l'obligation pour le vendeur et l'acheteur de viser tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente (art. 129).
- Suppression de la publicité légale en cas d'apport de fonds de commerce à une société détenue en totalité par le vendeur (art.129).
- Au-delà de la publication du contrat de location-gérance, le loueur du fonds n'est plus solidairement responsable avec le locataire-gérant (art.144).

Dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées

- Aménagements relatifs à la mise en place d'un commissaire aux apports (art.130).
- Habilitation législative afin de permettre au gouvernement d'étendre le dispositif prévu pour les conventions réglementées dans les SASU (mention au registre des décisions) à l'ensemble des conventions intervenues entre l'associé unique, ou une société le contrôlant, et la SASU (art. 141).
- Habilitation législative permettant au gouvernement de supprimer l'exigence de l'unanimité pour adopter ou modifier une clause d'agrément (art. 141).

Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée

- Habilitation législative afin de permettre au gouvernement d'autoriser les associés à déposer des projets de résolution ou de points à l'ordre du jour de l'assemblée, lorsqu'ils représentent individuellement ou ensemble une fraction minimale du capital de la société (art. 141).
- Possibilité de déroger à la désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apport en nature (art. 130).

Dispositions relatives aux sociétés anonymes

- Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures visant à simplifier et clarifier les obligations d'information et de dépôt prévues par le code de commerce à la charge des sociétés (art. 136).
- L'habilitation vise également la possibilité de tenir des assemblées générales dématérialisées dans les SA non cotées, sauf opposition d'un ou plusieurs actionnaires (art. 141).
- Introduction d'une proposition de maintien des droits de vote double en cas de fusion ou de scission (art. 144).
- Extension à l'hypothèse du défaut d'immatriculation de la possibilité offerte aux souscripteurs de demander le retrait des fonds (art. 144).
- Introduction de la possibilité pour un mandataire représentant l'ensemble des souscripteurs de demander le retrait des fonds, sans autorisation judiciaire préalable (art. 144).
- Suppression, en ce qui concerne les sociétés duales, de l'exigence d'une autorisation préalable en cas de cession d'immeubles ou de participations (art. 142).
- Extension de la possibilité pour le conseil d'administration ou de surveillance de décider du déplacement du siège social (ensemble du territoire français) (art. 142).
- Introduction de la faculté pour le conseil de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification par la prochaine AGE (art. 142).
- Précision selon laquelle le président du conseil ne doit pas donner avis aux commissaires aux comptes des conventions qui ont été autorisées mais n'ont finalement pas été conclues (art. 142).



- Possibilité de cumul de certaines missions légales ponctuelles, qui ne posent pas de problème de principe en matière d'incompatibilité et qui peuvent participer dans certains cas d'une même opération globale (commissaire aux apports, commissaire aux avantages particuliers, commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans les sociétés de moins de deux ans et commissaire chargé d'évaluer la valeur d'un bien appartenant à un actionnaire dont une société de moins de deux ans envisage l'acquisition) (art. 142).

Vote sur la rémunération des mandataires sociaux (art. 161) :

La loi impose désormais aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, un vote contraignant des actionnaires *ex ante* sur la politique de rémunération et *ex post* sur le rapport sur ces rémunérations. Il s'agit d'un vote aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Le vote *ex ante* contraignant s'appliquera dès les AG de 2017, le vote *ex post* à partir des AG de 2018.

Un décret sur les modalités de vote *ex ante* est en cours de rédaction et devrait être publié en mars, c'est-à-dire trop tard pour être pris en compte par certaines sociétés.

◆ Dispositions relatives au Contrôle des comptes (art. 140) – (Direction Économie-Finance)

La loi a permis de modifier l'ordonnance de transposition de la directive et du règlement sur l'audit et tout particulièrement la prise en compte de certaines de nos demandes afin de :

- permettre de déterminer à l'intérieur du groupe quelle est l'entité qui approuvera les services autres que la certification. *Nous regrettons néanmoins que cela soit possible uniquement de la fille vers la mère et non au choix de l'entreprise.*
- limiter, pour le commissaire aux comptes français, les conséquences de la fourniture de certains services interdits en France mais autorisés par un autre État membre, lorsqu'il est fourni aux sociétés du groupe par les membres de son réseau situés dans des États membres dans ledit État membre.
- permettre, pour la première application des obligations de rotation aux mandats uniques, de proroger le mandat du commissaire aux comptes jusqu'à la délibération de l'organe compétent statuant sur les comptes de l'exercice ouvert plus tard le 16 juin 2016.



5. Dispositions relatives au financement des entreprises

◆ Dispositions relatives aux émissions obligataires (art. 117)

La loi autorise le gouvernement à prendre, par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la loi, les mesures tendant à favoriser le développement des émissions obligataires, notamment en simplifiant et en modernisant les dispositions relatives à ces émissions et à la représentation des porteurs d'obligations ainsi qu'en abrogeant les dispositions devenues caduques et en mettant le droit français en conformité avec le droit européen.

◆ Dispositions relatives au financement des entreprises et des infrastructures par les fonds professionnels spécialisés (art. 117) – (Direction Économie-Finance)

La loi ouvre aux fonds professionnels spécialisés (réservés aux professionnels ou aux particuliers investissant au moins 100 000 euros) ainsi qu'aux fonds de titrisation la possibilité d'accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations.

Cette disposition élargit les sources potentielles de financement des entreprises et des infrastructures, puisque la loi autorise également les fonds de titrisation à financer les infrastructures sous certaines conditions.

6. Dispositions fiscales (Direction des affaires fiscales)

◆ Procédure de transaction pénale pour le blanchiment de fraude fiscale (art. 22)

V. supra.

◆ Droit d'accès à certains fichiers fiscaux pour les agents de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (art. 32)

V. supra.

Un droit d'accès aux fichiers contenant certaines informations détenues par l'administration fiscale est ouvert aux agents de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions (nouvel art. L. 135 ZG du LPF).

Les agents, individuellement désignés par le président de cette Haute autorité et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, n'auront plus besoin de solliciter les agents de l'administration pour obtenir ces informations.

Sont visés les fichiers contenant les informations suivantes :

- fichiers des mutations à titre onéreux d'immeubles ;
- références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger déclarés par les contribuables (CGI art. 1649 A) (FiCOBA).
- fichier national des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie (CGI art. 1649 ter, I) (FiCOVI)
- base nationale des données patrimoniales (BNDP)

◆ Relations avec les États et territoires non coopératifs – ETNC (art. 57)

La liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères.

La loi « Sapin II » modifie les modalités d'actualisation de cette liste : elle sera mise à jour au moins une fois par an, et non plus une seule fois le 1er janvier de chaque année.

Les dispositions relatives aux ETNC s'appliqueront à compter du 1er jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté, et non plus à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les pays ont été ajoutés à la liste.

Elles cesseront de s'appliquer à la date de publication de l'arrêté qui les retire de la liste.

◆ Obligation pour les sociétés de publier des informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs (art. 139)

La loi rend obligatoire la déclaration périodique, via le RCS, des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Cette déclaration, pour laquelle aucune sanction spécifique n'est prévue, pourra se révéler d'application délicate, dès lors que certaines sociétés auront du mal à apprécier le contrôle exercé par les personnes qui doivent être qualifiées de bénéficiaire effectif. Rappelons que cette mesure a été présentée comme venant compléter l'obligation concernant spécifiquement les trusts. Un décret en Conseil d'État doit encore préciser les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont mises à la disposition du public et celles qui ne sont accessibles qu'aux autorités publiques compétentes dans certains domaines énumérés par le texte, dont notamment la lutte contre l'évasion fiscale.



◆ Déclaration annuelle de politiques des prix de transfert dès 50 millions de chiffre d'affaires (art.138)

La loi « Sapin II », en son article 138, étend le champ d'application de l'obligation déclarative dite simplifiée (déclaration n° 2257-SD), prévue par l'article 223 quinquies B du Code général des impôts.

Elle prévoit la réduction du seuil à partir duquel les entreprises sont soumises à l'obligation de déclaration prix de transfert : de 400 millions d'euros à 50 millions d'euros.

Cette disposition traduit une réelle tendance à exiger plus de transparence des contribuables réalisant des opérations internationales. Cette nouvelle exigence contraindra les PME à vérifier la pertinence de leur politique prix de transfert.

Sont désormais concernées par cette obligation déclarative les entreprises :

- dont le chiffre d'affaires hors taxe ou l'actif brut du bilan est supérieur ou égal à 50 M€,
- ou détenant directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au premier tiret,
- ou dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une société satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au premier tiret,
- ou appartenant à un groupe relevant du régime d'intégration fiscale lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant à l'une des conditions mentionnées ci-dessus.

Cette modification s'applique aux déclarations devant être déposées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

La déclaration 2257-SD doit être souscrite par voie électronique dans les 6 mois suivant le dépôt de la déclaration de résultats. Cependant, pour les entreprises concernées pour la première fois par cette déclaration, la déclaration des prix de transfert est à souscrire pour le 3 novembre 2017 au plus tard.

Pour rappel, cette déclaration couvre les opérations avec des entités liées établies à l'étranger dont le montant agrégé par nature de transactions excède 100 000 €.

Elle doit comprendre :

- une description générale de l'activité du groupe et de l'entreprise,
- une liste des principaux actifs incorporels détenus en relation avec l'entreprise,
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe, un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, par nature et par montant,
- une présentation des méthodes de détermination des prix de transfert.

Enfin, cette obligation déclarative ne doit pas être confondue avec l'obligation de documentation complète, dont le seuil est toujours fixé à 400 millions d'euros (article L13 AA du code général des impôts).

◆ Commercialisation d'investissements immobiliers ouvrant droit à une réduction d'impôt (art. 78)

La loi pose une nouvelle obligation de transparence, immédiatement applicable, en cas de démarchage ou de publicité pour des investissements immobiliers ouvrant droit à certains dispositifs fiscaux comme la réduction d'impôt dite « Pinel ».

Le manquement à cette nouvelle obligation, qui consiste à informer l'investisseur de l'existence des risques afférents à son investissement, pourra être sanctionné par une amende administrative de 100 000 euros.

◆ Régime des microentreprises (art. 124)

- La loi assouplit le régime micro (BIC et BNC) en l'ouvrant aux SARL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société.
- La loi actualise les seuils de la franchise en base TVA et des régimes micro :

Pour 2017, la franchise en base de TVA s'applique lorsque :

- pour les ventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement (hors location en meublé), le montant HT du chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, n'excède pas (CGI art. 293 B, I) :
 - 82.800 € en 2016,
 - ou 90.900 € en 2016, à condition que le chiffre d'affaires de 2015 n'ait pas excédé 82.800 € ;
 - pour les prestations de services, y compris les locations en meublés, et hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, le montant HT du chiffre d'affaires ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, n'excède pas :
 - 33.100 € en 2016,
 - ou 35.100 € en 2016, à condition que le chiffre d'affaires de 2015 n'ait pas excédé 33.100 €.
- La loi aménage la durée de l'option pour un régime réel en le ramenant de 2 ans à 1 an :

Les exploitants qui relèvent d'un régime micro peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Lorsqu'elle a été exercée ou reconduite tacitement avant le 1er janvier 2016, cette option était valable deux ans et reconduite tacitement par période de deux ans.

À compter du 1er janvier 2016, pour les options exercées ou reconduites tacitement, l'option pour un régime réel d'imposition est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an.

◆ Suppression de la solidarité fiscale dans le cadre de la location-gérance d'un fonds de commerce

Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Cette solidarité fiscale du loueur de fonds de commerce est supprimée en cas de mise en location-gérance du fonds. Il est prévu qu'elle ne s'appliquera que jusqu'à la publication du contrat de location-gérance (Art. 1684, 3 CGI modifié).

Cette mesure entre en vigueur dans les 6 mois à compter de la publication de la loi. Elle complète la suppression de la solidarité commerciale prévue par cette même loi.

◆ Option du Livret de développement durable (LDD) vers le financement d'entreprises sociales et solidaires

Le LDD distribué par les établissements de crédit et géré par la Caisse des dépôts et consignations comportera, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un volet dédié à l'économie sociale et solidaire.

Il prendra dès lors le nom de livret de développement durable et solidaire (LDDS).

Les banques proposeront chaque année à leurs clients détenteurs d'un LDDS, d'affecter par leur intermédiaire et sans frais, une partie de leur encours, à une entité de l'économie sociale et solidaire (ESS), c'est-à-dire à l'ensemble des associations, coopératives, mutuelles, fondations et sociétés commerciales ayant un impact social. Cette possibilité de virement depuis le LDDS s'effectuera sous forme de don, le titulaire du LDDS renonçant ainsi à tout ou partie du produit des intérêts qui sera affecté par l'établissement de crédit à une entreprise solidaire.

◆ Obligations des professionnels dans le cadre d'investissements défiscalisés

Sous peine d'amende (100 000 € au maximum), toute publicité relative à un investissement locatif ouvrant droit à certains avantages fiscaux subordonnés à une condition de mise en location du bien acquis doit notamment mentionner que le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales.

Sont visées par cette obligation les réductions d'impôt pour investissements locatifs :

- loi Malraux (art. 199 ter viciés CGI),
- dispositif Censi-Bouvard (art. 199 sex viciés CGI),
- dispositif Pinel (art. 199 nov viciés CGI).

Pour les entreprises inscrites sur le registre des personnes dont l'activité professionnelle consiste à obtenir, pour autrui, les avantages fiscaux en faveur des investissements outre-mer, la signature de la charte de déontologie ne suffit plus.

À partir de l'entrée en vigueur de la loi, il est exigé que cette charte soit effectivement respectée (loi art. 78-III ; CGI art. 242 septies, 6° modifié).

◆ Échange d'informations entre administrations (art. 160)

La loi complète le livre des procédures fiscales et le Code des douanes pour prévoir que les agents de la DGFiP et de la DGCCRF peuvent se communiquer (spontanément ou sur demande) tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.

◆ « Reporting fiscal » public pays par pays (ex art. 131)

La disposition relative à l'obligation de publier des informations détaillées sur les impôts dont les entreprises s'acquittent dans les pays où elles exercent leurs activités (*reporting public*) a été déclarée non conforme à la Constitution.

Le Conseil a considéré que « l'obligation faite à certaines sociétés de rendre publics des indicateurs économiques et fiscaux correspondant à leur activité pays par pays, est de nature à permettre à l'ensemble des opérateurs qui interviennent sur les marchés où s'exercent ces activités, et en particulier, à leurs concurrents, d'identifier les éléments essentiels de leur stratégie industrielle et commerciale.

Une telle obligation porte dès lors à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ».

Cette invalidation répond à une demande du Medef.

7. Diverses mesures de portée générale

◆ Immunité des États étrangers (art. 59 et 60)

Sur amendement adopté au cours des débats parlementaires, la loi a étendu l'immunité des États étrangers aux mesures conservatoires et aux mesures d'exécution forcées. Dorénavant, une autorisation préalable d'un juge est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sur un bien appartenant à un État étranger.

Cette autorisation peut être accordée si l'État a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ou s'il a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande objet de la procédure.

Elle peut également l'être si le bien est destiné à être utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales et qu'il « *entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée* ».

Enfin, la loi précise que des mesures conservatoires ou d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre, en l'absence de renonciation expresse et spéciale des États concernés, sur les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des États étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales.

Cela va rendre difficiles et plus longues les mesures d'exécution forcée, en outre la preuve du caractère commercial du bien ne sera pas facile à rapporter.

◆ Aggravation des sanctions administratives pouvant être prononcées par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (art. 123)

Les articles L 465-2-VII du code de commerce relatif aux injonctions et sanctions administratives pouvant être prononcées en cas d'atteintes à la transparence, de pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées, et L 522-7 du code de la consommation disposent désormais que : « *Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement* », alors qu'il était prévu jusqu'à présent que le cumul s'appliquait dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Saisi sur ce sujet pour méconnaissance des peines et de légalité des délits et des peines, le Conseil Constitutionnel a validé cette disposition de même que celle prévoyant une publication **automatique** des sanctions administratives prononcées en application de ce texte.

◆ Habilitation à transposer la directive relative aux dommages causés par des pratiques anticoncurrentielles (art. 148)

Le gouvernement aurait dû transposer cette directive en décembre. Il a choisi la voie de l'ordonnance, ce à quoi la loi Sapin 2 l'habilite.

En raison de l'encombrement du Conseil d'État, l'ordonnance ne devrait pas être publiée avant février 2017.